
Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**APERÇU DU NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS
RELATIVES À LA TRANSPARENCE DE L'ACCORD SPS**

Note du Secrétariat¹

Révision

I. INTRODUCTION

1. En octobre 2007, le Secrétariat a distribué un document d'information (G/SPS/GEN/804) qui donnait un aperçu du niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence. Ce document était destiné à aider les Membres dans leurs réflexions lors de l'atelier spécial sur la transparence qui s'est tenu en octobre 2007, ainsi que durant les discussions du Comité au titre du point de l'ordre du jour consacré à la transparence. Dans le cadre de l'atelier de 2007 il a été recommandé que le Secrétariat établisse régulièrement un tel aperçu.² Ce sixième document mis à jour devrait constituer un support utile pour l'atelier des 15 et 16 octobre 2012 sur la transparence.

2. Le présent document donne un aperçu du niveau de mise en œuvre des obligations relatives à la transparence figurant dans l'Accord SPS (article 7 et Annexe B) et des procédures recommandées par le Comité pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3). Il présente des renseignements dans les domaines que le Secrétariat est en mesure de suivre (tels que la désignation des points d'information et des autorités responsables des notifications ou la distribution des notifications) mais ne porte pas sur ceux dans lesquels le Secrétariat n'intervient pas directement (comme la présentation d'observations sur des notifications spécifiques).

3. Pour établir le présent aperçu, le Secrétariat s'est beaucoup appuyé sur le Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS), dont la version publique a été lancée et présentée en octobre 2007 pendant l'atelier sur la transparence.³ Certaines données sur les notifications remontant à 1995 ont été obtenues auprès de diverses sources internes et incorporées dans le SPS-IMS, mais il n'a été possible de procéder à des analyses plus détaillées que pour la période commençant en juin 2007, lorsque le SPS-IMS est devenu opérationnel. La plupart des analyses contenues dans le présent document peuvent être effectuées et mises à jour directement par les Membres ou d'autres parties intéressées, car les données sur lesquelles elles reposent sont publiques et peuvent être consultées au moyen du SPS-IMS. Une formation pratique à l'utilisation du SPS-IMS sera dispensée dans le cadre de l'atelier d'octobre 2012.

4. À sa réunion d'avril 2008, le Comité SPS a adopté le texte révisé des Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3, ci-après "Procédures de 2008 relatives à la transparence"), qui sont entrées en

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² Voir les recommandations issues de l'atelier de 2007 au paragraphe 44 du document G/SPS/R/47.

³ <http://spsims.wto.org/>.

vigueur le 1^{er} décembre 2008.⁴ Par rapport à la version précédente adoptée par le Comité en 2002, les Procédures de 2008 relatives à la transparence comprennent les modèles de notification révisés destinés à faciliter la présentation par les Membres de renseignements plus clairs et plus précis au sujet des mesures SPS nouvelles ou modifiées, par exemple s'agissant de la conformité avec des normes internationales, des délais de présentation d'observations et de la période entre la publication et l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations.

5. Bien que les nouveaux modèles de notification contiennent plus de renseignements, des améliorations sont encore possibles s'agissant de la quantité et de la qualité des renseignements effectivement fournis par les Membres dans les différents modèles de notification. Une procédure de communication en ligne des notifications par les Membres, basée sur les nouveaux modèles, a été introduite en 2011. Le système de présentation des notifications SPS aide les Membres à être plus précis dans leurs notifications et permet d'accélérer le processus ainsi que la distribution des notifications à tous les Membres.⁵

II. DÉSIGNATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES DES NOTIFICATIONS ET DES POINTS D'INFORMATION

6. Le paragraphe 10 de l'Annexe B de l'Accord SPS oblige les Membres à désigner une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre des procédures de notification. Cet organisme est aussi appelé "autorité responsable des notifications SPS". Au 15 septembre 2012, sur les 157 Membres de l'OMC, 144 avaient désigné une "autorité responsable des notifications SPS", soit quatre de plus que l'année précédente.⁶ Parmi ceux qui ne l'avaient pas fait figuraient sept pays parmi les moins avancés (PMA) et six pays en développement.⁷

7. Le paragraphe 3 de l'Annexe B de l'Accord SPS dispose que chaque Membre doit établir un point d'information chargé de répondre à toutes les questions raisonnables et de fournir les documents pertinents. Au 15 septembre 2012, sur les 157 Membres de l'OMC, 151 avaient communiqué à l'OMC les renseignements relatifs à leur point d'information, soit quatre de plus que l'année précédente.⁸ Parmi ceux qui ne l'avaient pas fait figuraient quatre PMA et deux pays en développement.⁹

III. PRÉSENTATION DE NOTIFICATIONS

8. Dans le cadre de l'Accord SPS, les notifications servent à informer les autres Membres des réglementations nouvelles ou modifiées qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce. Les paragraphes 5 à 8 de l'Annexe B et les Procédures de 2008 relatives à la transparence détaillent les

⁴ Voir aussi la note de bas de page 4 du document G/SPS/7/Rev.3 où il est dit que le Secrétariat devrait établir un rapport annuel sur le niveau de mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence et des procédures recommandées relatives à la transparence.

⁵ Voir le paragraphe 46 pour plus de renseignements.

⁶ Ces quatre Membres sont le Cap-Vert, la République centrafricaine, le Samoa et le Togo.

⁷ Les catégories de niveau de développement sont fondées sur les définitions de l'OMC figurant dans la base de données intégrée (BDI) et utilisées à des fins d'analyse. Ces définitions peuvent être consultées dans le SPS-IMS en cliquant sur "Définitions des groupes" dans le menu de la colonne de gauche. Les renseignements les plus récents sur les autorités responsables des notifications des Membres peuvent être consultés dans le SPS-IMS en cliquant sur "Points d'information/Autorités responsables des notifications" dans la barre de menu à gauche.

⁸ Ces quatre Membres sont le Cap-Vert, la Fédération de Russie, la République centrafricaine et le Samoa.

⁹ Les renseignements les plus récents sur les points d'information des Membres peuvent être consultés dans le SPS-IMS en cliquant sur "Points d'information/Autorités responsables des notifications" dans la barre de menu à gauche.

procédures de notification que les Membres doivent suivre. Pour plus de commodité, les points soulignés ci-dessous sont classés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le modèle de notification ordinaire et le modèle de notification de mesures d'urgence.

Types de notifications

9. Les deux principaux types de notifications sont les notifications ordinaires et les notifications de mesures d'urgence. En outre, des addenda, des corrigenda, des révisions ou des suppléments peuvent être publiés après la notification initiale, qu'elle soit ordinaire ou qu'elle concerne des mesures d'urgence.¹⁰ Un addendum permet de communiquer des renseignements additionnels ou des changements concernant une notification initiale, par exemple si les produits visés par la réglementation projetée sont modifiés ou si le délai prévu pour la présentation des observations est prolongé. Un corrigendum permet de corriger une erreur dans une notification initiale, telle qu'un élément inexact dans une adresse. Une révision permet de remplacer une notification existante, par exemple si un projet de réglementation notifié a été substantiellement remanié ou si une notification comporte un nombre d'erreurs important.

10. Au 15 septembre 2012, les Membres avaient présenté 9 791 notifications ordinaires, 1 420 notifications de mesures d'urgence, et 3 322 addenda et corrigenda concernant des notifications de ces deux types.

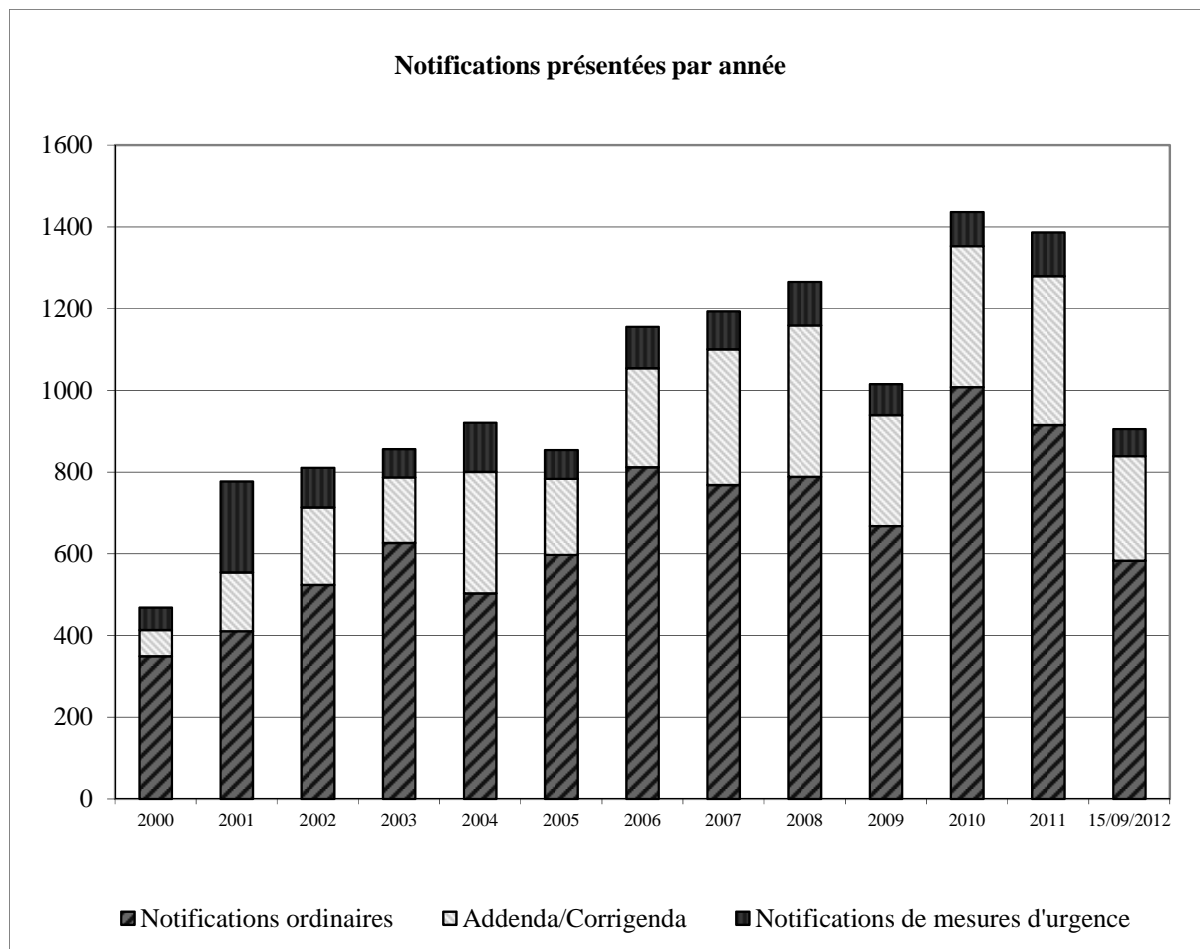
11. En avril 2004, le Secrétariat a mis en place un mécanisme permettant aux Membres de s'informer mutuellement de l'existence de traductions non officielles des mesures SPS notifiées dans l'une des langues officielles de l'OMC. Ces traductions sont communiquées sous forme de suppléments à la notification originale. Au 15 septembre 2012, 15 suppléments avaient été distribués. Seul un supplément a été communiqué en 2012. Il est intéressant de noter que le mécanisme identique pour l'échange de traductions des réglementations OTC notifiées, lancé en janvier 2008, a déjà donné lieu à la notification de plus de 238 suppléments, dont seulement cinq cependant cette année. Les raisons pour lesquelles les Membres communiquent si peu de suppléments dans le domaine SPS n'apparaissent pas clairement.

12. En outre, en juin 2002, le Comité SPS a adopté un mode de présentation spécial et des procédures recommandées pour la notification de la détermination de la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires. Au 15 septembre 2012, seulement deux notifications en matière d'équivalence avaient été distribuées, l'une du Panama en 2007 et l'autre de la République dominicaine en 2008.

13. Au total, 14 550 notifications de tous types ont été présentées à l'OMC entre le 1^{er} janvier 1995 et le 15 septembre 2012. Comme le montre le graphique 1, d'une manière générale, leur nombre a eu tendance à augmenter au fil des ans, culminant à 1 436 en 2010. Cependant, au cours des deux dernières années, le nombre de notifications présentées a diminué. Entre 2010 et 2011, il y a eu une diminution minimale de 3 pour cent du nombre de notifications présentées, tandis que, en 2012 (entre janvier et le 15 septembre 2012), la baisse a été de 13,8 pour cent par rapport à la même période de 2011.

¹⁰ Pour plus de détails sur les différents types de notifications, voir les Procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (G/SPS/7/Rev.3).

Graphique 1



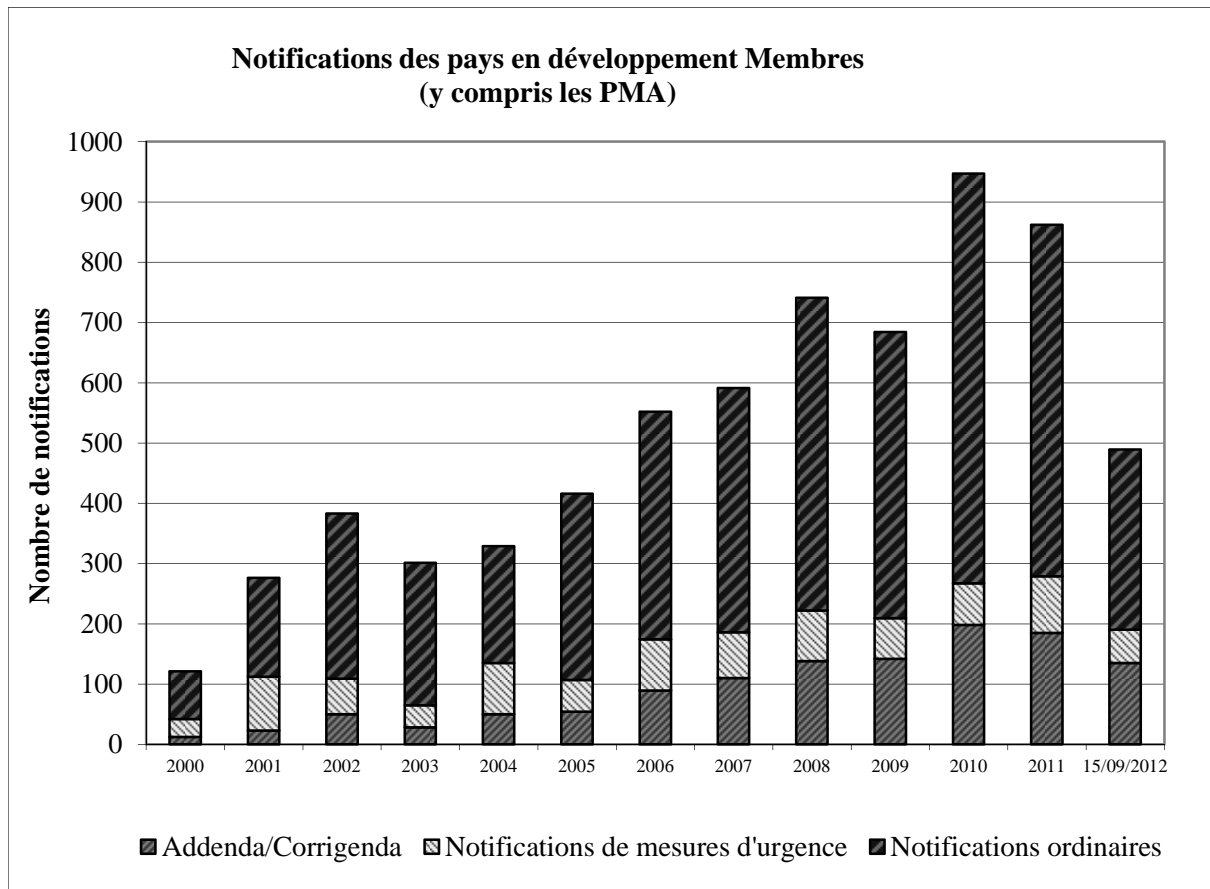
Membres notifiants

14. Au 15 septembre 2012, sur les 157 Membres de l'OMC, 104 (66 pour cent) avaient présenté au moins une notification à l'OMC. Les Membres qui n'ont jusqu'ici présenté aucune notification comprennent 20 pays en développement et 24 PMA, ainsi qu'un pays développé. En outre, un certain nombre d'États membres de l'UE n'ont pas présenté de notification: cependant, la plupart des mesures SPS sont notifiées par l'Union européenne au nom de tous ses États membres.¹¹

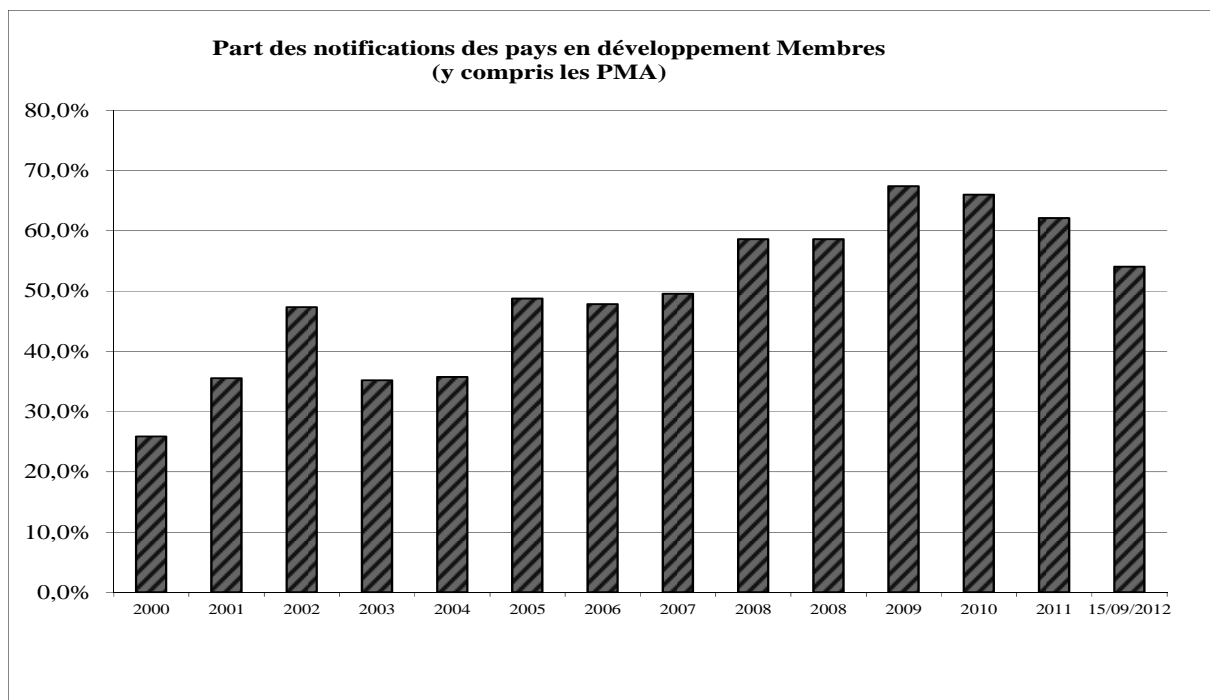
15. Comme le montre le graphique 2, le nombre des notifications présentées par les pays en développement (y compris les PMA) a considérablement chuté pendant la période allant du 1^{er} janvier au 15 septembre 2012. Cependant, la part des notifications totales des pays en développement Membres reste élevée avec une augmentation record de plus de 67 pour cent en 2009 (voir le graphique 3). Par rapport à la même période de l'année passée, la part des notifications des pays en développement a légèrement régressé, passant de 65 à 54 pour cent, tandis que la part des notifications des PMA enregistrait une légère augmentation, passant de 0,1 à 0,2 pour cent.

¹¹ Voir le document G/SPS/GEN/456 concernant les procédures de notification pour l'Union européenne et ses États membres.

Graphique 2

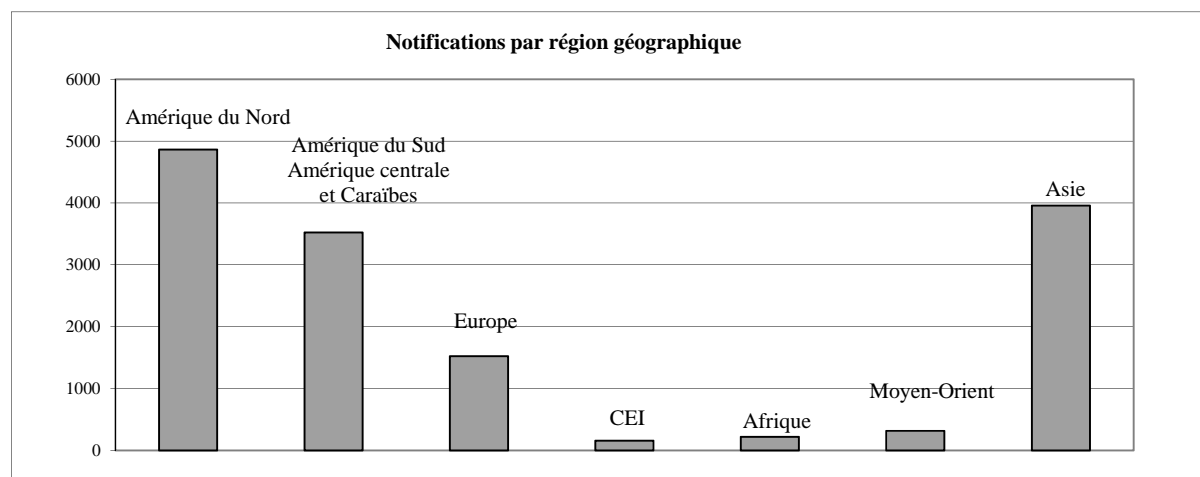


Graphique 3



16. En ce qui concerne la répartition géographique des notifications, le graphique 4 montre que la majorité des notifications provient de l'Amérique du Nord, suivie par l'Asie, puis par la région de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale et des Caraïbes.¹²

Graphique 4



17. Les Membres qui avaient présenté le plus grand nombre de notifications (ordinaires et de mesures d'urgence) au 15 septembre 2012 sont indiqués dans le tableau 1. Les Membres qui ont présenté le plus grand nombre de notifications au cours de l'année écoulée (du 15 septembre 2011 au 15 septembre 2012) sont indiqués dans le tableau 2.

Tableau 1. Membres qui ont présenté le plus de notifications depuis 1995

Notifications ordinaires			Notifications de mesures d'urgence		
Membre	Nombre de notifications	Part du total	Membre	Nombre de notifications	Part du total
États-Unis	2 384	24%	Albanie	136	10%
Brésil	827	8%	Philippines	121	9%
Chine	656	7%	Nouvelle-Zélande	106	7%
Canada	644	7%	États-Unis	84	6%
Corée	410	4%	Colombie	74	5%
Union européenne	402	4%	Ukraine	66	5%
Nouvelle-Zélande	385	4%	Pérou	63	4%
Pérou	379	4%	Union européenne	53	4%
Chili	375	4%	Thaïlande	41	3%
Japon	289	3%	Mexique	36	3%
Australie	280	3%	Chili	30	2%

¹² Les groupements géographiques sont fondés sur les définitions de l'OMC figurant dans la base de données intégrée (BDI) et utilisées à des fins d'analyse. Les mêmes groupements sont utilisés dans les rapports annuels de l'OMC. Ces définitions peuvent être consultées dans le SPS-IMS en cliquant sur "Définitions des groupes" dans le menu de la colonne de gauche.

Notifications ordinaires			Notifications de mesures d'urgence		
Membre	Nombre de notifications	Part du total	Membre	Nombre de notifications	Part du total
Taipei chinois	276	3%	Canada	30	2%
Mexique	193	2%	Chine	27	2%
Thaïlande	177	2%	Kenya	27	2%
Colombie	171	2%	Australie	26	2%

Tableau 2. Membres qui ont présenté le plus de notifications au cours de l'année écoulée (15 septembre 2011-15 septembre 2012)

Notifications ordinaires			Notifications de mesures d'urgence		
Membre	Nombre de notifications	Part du total	Membre	Nombre de notifications	Part du total
États-Unis	195	24%	Albanie	11	14%
Canada	77	10%	Arabie saoudite	10	12%
Chine	64	8%	Ukraine	10	12%
Brésil	56	7%	Philippines	7	9%
Pérou	42	5%	Nouvelle-Zélande	4	5%
Corée	34	4%	Chili	4	5%
Union européenne	32	4%	Colombie	4	5%
Chili	31	4%	Union européenne	4	5%
Australie	30	4%	Costa Rica	3	4%
Taipei chinois	29	4%	Taipei chinois	3	4%

Produits visés

18. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS et aux Procédures de 2008 relatives à la transparence, les Membres doivent indiquer les produits visés par une mesure SPS nouvelle ou modifiée et devraient fournir les codes correspondants du SH. La plupart des Membres ont fait part de leur souhait que ces codes soient fournis par leurs partenaires commerciaux.¹³

19. Depuis 1995, le Répertoire central des notifications de l'OMC indique dans la mesure du possible les codes correspondants du SH pour toutes les notifications.¹⁴

20. À titre simplement indicatif, le tableau 3 montre, au niveau à deux chiffres du SH, les produits le plus souvent visés par des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence.

¹³ Pour plus de détails à ce sujet, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS (G/SPS/GEN/751/Rev.1, paragraphes 11 et 18).

¹⁴ Ces renseignements sont maintenant disponibles dans le SPS-IMS.

Tableau 3 – Codes du SH affectés aux notifications

Notifications ordinaires			
Code du SH	Désignation	Nombre	Part du total
(02)	Viandes et abats comestibles	2 399	17%
(08)	Fruits à coques comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	1 506	11%
(07)	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	1 250	9%
(01)	Animaux vivants	1 156	8%
(10)	Céréales	1 089	8%
Mesures d'urgence			
Code du SH	Désignation	Nombre	Part du total
(02)	Viandes et abats comestibles	1 594	32%
(01)	Animaux vivants	1 475	30%
(04)	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	530	11%
(05)	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	393	8%
(23)	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	250	5%

Régions ou pays concernés

21. Dans les Procédures relatives à la transparence, il est demandé aux Membres d'indiquer les régions ou les pays les plus susceptibles d'être concernés par la mesure notifiée. Il ressort de l'analyse des notifications présentées entre le 1^{er} décembre 2008 et le 15 septembre 2012 que quelque 14 pour cent des notifications ordinaires indiquaient un groupe de pays ou une région spécifique, les autres comportant des indications générales du type "tous les partenaires commerciaux", "tous les pays", etc. Par contre, presque 57 pour cent des notifications de mesures d'urgence indiquaient un groupe de pays ou une région spécifique. Pendant la même période, cette case a été laissée en blanc dans quelque 27 pour cent environ des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence.

22. Les Procédures de 2008 relatives à la transparence contiennent une option modifiée pour la saisie de données dans cette rubrique, pour laquelle les Membres sont invités soit à cocher la case "tous les partenaires commerciaux", soit à fournir des renseignements sur les régions ou pays spécifiques susceptibles d'être concernés. Depuis le 1^{er} décembre 2008, la case "tous les partenaires commerciaux" a été cochée dans environ 82 pour cent des notifications ordinaires, mais dans seulement quelque 13 pour cent des notifications de mesures d'urgence. Cela est dû au fait que les mesures d'urgence sont souvent notifiées en réponse à l'apparition de maladies dans des pays, territoires ou régions spécifiques.

23. La compréhension et la tâche des autres Membres seraient facilitées si les Membres notifiants étaient plus précis quant aux régions ou pays susceptibles d'être concernés. Il est toutefois compréhensible que les Membres qui présentent des notifications hésitent à désigner spécifiquement les pays ou régions susceptibles d'être concernés, par crainte de ne pas apprécier cette possibilité avec exactitude.

Objectif et raison d'être

24. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de l'Annexe B de l'Accord SPS et aux Procédures de 2008 relatives à la transparence, les Membres doivent aussi indiquer l'objectif et la raison d'être des réglementations proposées, en choisissant parmi les cinq options suivantes: sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux, préservation des végétaux, protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.

25. Le tableau 4 indique le nombre total de fois où chaque objectif a été cité dans des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence, ainsi que la part que cela représente. Il convient cependant de noter que de nombreuses notifications mentionnent plusieurs objectifs. Le tableau ci-dessous indique donc le nombre total de fois où l'objectif spécifique a été attribué, que les notifications identifient ou non plusieurs objectifs.

26. Pour les notifications ordinaires, l'objectif le plus fréquemment cité est la sécurité sanitaire des produits alimentaires, tandis que pour les notifications de mesures d'urgence c'est la santé des animaux.

Tableau 4 – "Objectifs" des mesures SPS notifiées pendant la période allant du 15 septembre 2009 au 15 septembre 2012

Notifications ordinaires		
	Nombre	Part sur la période de 3 ans
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	1 939	38,9%
Santé des animaux	283	5,7%
Préservation des végétaux	615	12,3%
Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	1 980	39,8%
Protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites	164	3,3%
Notifications de mesures d'urgence		
	Nombre	Part sur la période de 3 ans
Sécurité sanitaire des produits alimentaires	69	14,7%
Santé des animaux	184	39,2%
Préservation des végétaux	43	9,2%
Protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes	137	29,2%
Protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites	36	7,7%

Normes, directives ou recommandations internationales

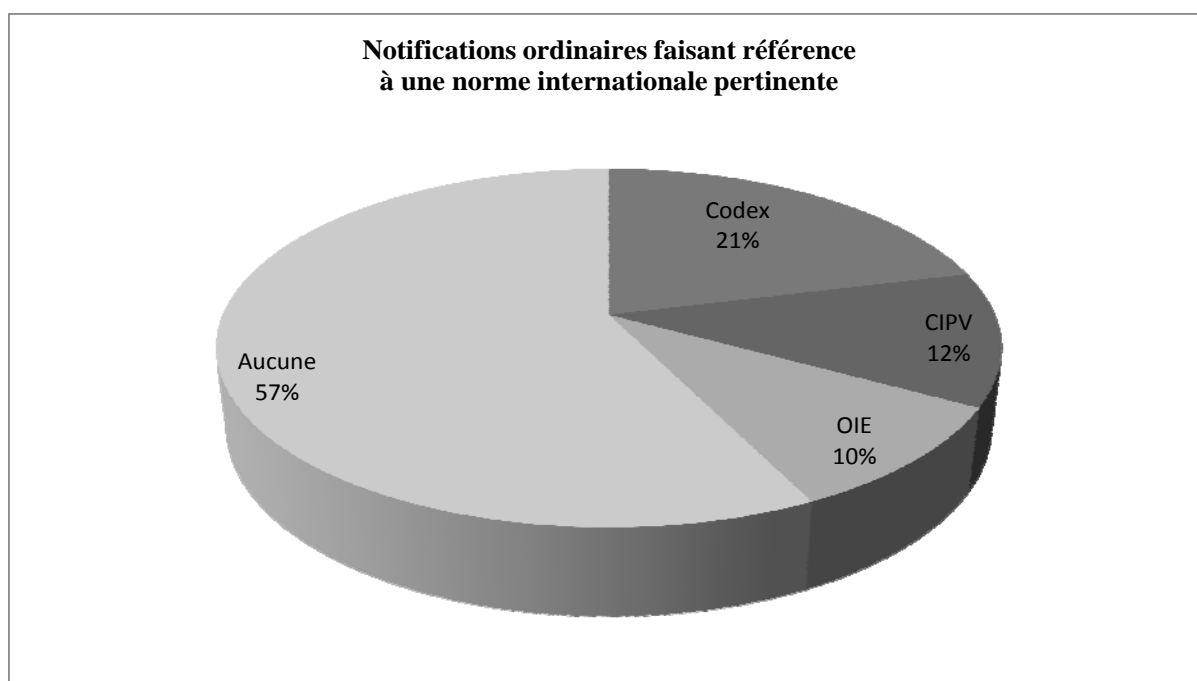
27. L'Accord SPS n'oblige pas les Membres à notifier une mesure dont la teneur est en substance la même que celle d'une norme internationale adoptée par le Codex, la CIPV ou l'OIE. Toutefois, dans les Procédures de 2008 relatives à la transparence, les Membres sont encouragés à notifier toutes les réglementations qui sont fondées sur une norme, directive ou recommandation internationale, y sont conformes ou sont en substance les mêmes que celles-ci, s'il est attendu qu'elles aient un effet

notable sur le commerce d'autres Membres. Les modèles révisés visent aussi à obtenir de la part des Membres plus de précisions sur les normes pertinentes et sur la conformité de la mesure notifiée avec ces normes.

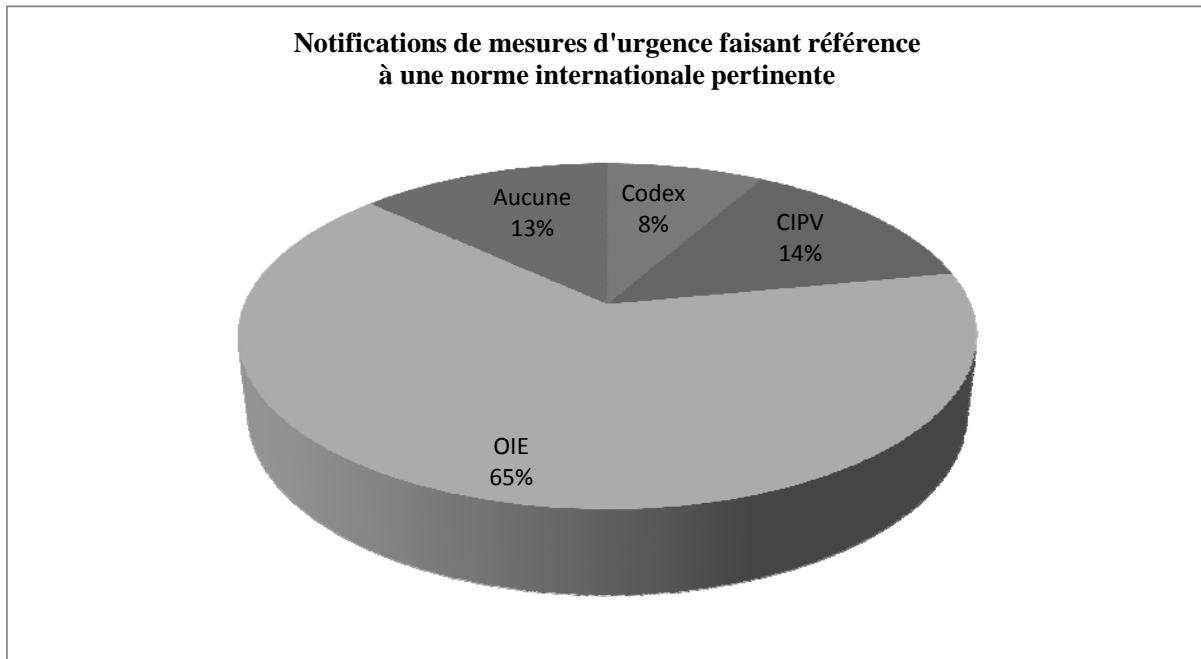
28. En ce qui concerne les notifications ordinaires distribuées pendant la période allant du 12 décembre 2008 au 15 septembre 2012, le graphique 5 indique que dans 57 pour cent des cas, les Membres n'ont pas indiqué de norme internationale pertinente pour la nouvelle mesure notifiée. Parmi les notifications restantes, 21 pour cent ont mentionné le Codex, 10 pour cent l'OIE et 12 pour cent la CIPV.

29. Le graphique 6 montre que, pendant la même période, seulement 13 pour cent des notifications de mesures d'urgence n'ont pas indiqué de norme internationale pertinente pour la mesure notifiée, tandis que 65 pour cent, 14 pour cent et 8 pour cent ont indiqué que l'OIE, la CIPV et le Codex, respectivement, avaient une norme internationale pertinente. Il est rassurant de voir que les normes internationales pertinentes visent autant de situations d'urgence, offrant ainsi aux gouvernements des orientations précieuses sur la manière d'agir pour protéger la santé humaine dans ces situations.

Graphique 5



Graphique 6



30. Le modèle de notification révisé comprend une nouvelle rubrique dans laquelle il est demandé si la réglementation projetée est conforme à la norme internationale pertinente. Pendant la période allant du 1^{er} décembre 2008 au 15 septembre 2012, sur les 43 pour cent de notifications ordinaires mentionnant l'existence d'une norme internationale pertinente en rapport avec la mesure, 28 pour cent ont indiqué que la réglementation projetée était conforme à la norme internationale pertinente. Durant la même période, sur les 87 pour cent de notifications de mesures d'urgence mentionnant l'existence d'une norme internationale pertinente, 60 pour cent ont indiqué que la réglementation projetée était conforme à la norme internationale pertinente.

Date projetée pour l'adoption/la publication/l'entrée en vigueur

31. Conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'Annexe B de l'Accord SPS, les Membres sont tenus de faire en sorte que toutes les réglementations SPS qui ont été adoptées soient publiées dans les moindres délais. Sauf en cas d'urgence, les Membres sont aussi tenus de ménager un délai raisonnable entre la publication d'une mesure et son entrée en vigueur. Le paragraphe 3.2 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre dispose que ce délai "sera interprét[é] comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois".¹⁵

32. Le modèle de notification ordinaire révisé qui figure dans les Procédures de 2008 relatives à la transparence comporte des champs distincts qui permettent d'indiquer la "date projetée pour la publication", la "date projetée pour l'adoption" et la "date projetée pour l'entrée en vigueur". Il inclut aussi une case à cocher par défaut indiquant un délai de six mois entre la publication d'une nouvelle mesure et son entrée en vigueur.

¹⁵ WT/MIN(01)/17.

33. Pendant la période allant du 1^{er} décembre 2008 au 15 septembre 2012, 34 pour cent des notifications ordinaires (soit 1 095 notifications) indiquaient une date spécifique pour l'adoption, 32 pour cent (soit 1 018 notification) pour la publication et 36 pour cent (soit 1 142 notifications) pour l'entrée en vigueur. En d'autres termes, la majorité des notifications ordinaires n'indiquent pas de dates spécifiques dans ces trois champs. Dans certains cas, ces dates ne sont pas encore fixées au moment de la notification, étant donné que la nature et la portée des observations reçues sur la mesure projetée peuvent influencer sur les dates d'adoption, de publication et d'entrée en vigueur. Pendant la même période, la case indiquant un délai de six mois entre la publication d'une nouvelle mesure et son entrée en vigueur avait été cochée dans seulement 202 notifications ordinaires (soit 6 pour cent).

34. S'agissant des notifications qui indiquaient une date d'entrée en vigueur spécifique, 43 pour cent (soit 493 notifications) indiquaient qu'il y avait un délai entre la date de distribution et la date projetée pour l'entrée en vigueur, qui était en moyenne de 80 jours. Cette moyenne masquait une grande disparité, car les délais indiqués dans les notifications allaient de un jour à 455 jours. En outre, plus de la moitié des notifications, à savoir 57 pour cent (soit 649 notifications) mentionnaient une date d'entrée en vigueur antérieure à la date de distribution du document bien que, pour 32 pour cent des mesures concernées (soit 213) il était indiqué qu'il s'agissait de mesures de libéralisation des échanges.

35. Comme il est prévu dans les Procédures de 2008 relatives à la transparence, les Membres notifiants font parfois suivre leur notification initiale d'un addendum pour signaler aux Membres l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur d'une mesure qui a été notifiée. Au cours de la période allant du 1^{er} décembre 2008 au 15 septembre 2012, quelque 58 pour cent des addenda signalaient l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur d'une réglementation (voir tableau 6).

Date limite pour la présentation des observations

36. Le paragraphe 5 de l'Annexe B de l'Accord SPS dispose que les notifications devraient être faites sans tarder, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en compte. Les Procédures de 2008 relatives à la transparence disposent qu'un délai de 60 jours devrait être prévu pour la présentation d'observations concernant les notifications ordinaires. Dans les cas où les mécanismes réglementaires nationaux le permettent, ce délai devrait normalement commencer avec la distribution de la notification par le Secrétariat de l'OMC. Les modèles révisés prévoient aussi une case à cocher pour ce délai de 60 jours, afin d'encourager les Membres à suivre cette recommandation.¹⁶ Pendant la période considérée, cette case a été cochée dans environ 37 pour cent des notifications.

37. L'analyse des notifications communiquées pendant la période allant du 1^{er} décembre 2008 au 15 septembre 2012 montre que quelque 26 pour cent des notifications n'indiquaient pas de délai pour la présentation d'observations (voir le tableau 5). Lorsqu'un délai était prévu, il était en moyenne de 50 jours entre la date de distribution de la notification et la date limite pour la présentation des observations. Les pays en développement Membres tout comme les pays développés Membres prévoient un délai pour la présentation des observations plus ou moins de la même durée.

38. Il convient de noter qu'aucun délai pour la présentation d'observations ne doit être prévu dans le cas des mesures qui facilitent les échanges. Les Procédures de 2008 relatives à la transparence comportent une nouvelle case à cocher si la notification concerne une mesure de facilitation des échanges. Entre le 1^{er} décembre 2008 et le 15 septembre 2012, cette case a été cochée dans 22 pour cent des notifications. En outre, comme les Membres ne sont pas tenus de notifier les mesures dont la teneur est en substance la même que celle d'une norme internationale, aucun délai n'est censé être indiqué pour cette catégorie de mesures.

¹⁶ Voir G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 13.

Tableau 5 – Délai pour la présentation des observations indiqué dans les notifications ordinaires (1^{er} décembre 2008-15 septembre 2012)

Tous les Membres		
	Nombre	Part
Nombre de notifications ordinaires	3 202	-
Délai non indiqué/inexistant	844	26,4%
Fin du délai avant la date de distribution	26	0,8%
Délai existant	2 358	73,6%
Délai moyen accordé	50,06	
Pays développés Membres		
	Nombre	Part
Nombre de notifications ordinaires	1 166	-
Délai non indiqué/inexistant	317	27,2%
Fin du délai avant la date de distribution	19	1,63%
Délai existant	849	72,8%
Délai moyen accordé	50,16	
Pays en développement Membres		
	Nombre	Part
Nombre de notifications ordinaires	2 019	-
Délai non indiqué/inexistant	521	25,80%
Fin du délai avant la date de distribution	7	0,35%
Délai existant	1 498	74,20%
Délai moyen accordé	49,96	

39. Bien que les Membres soient tenus de notifier aux autres Membres de l'OMC leurs projets de mesures nouvelles ou modifiées, ils ne sont pas obligés de joindre le texte des réglementations concernées à leurs notifications. Or, des préoccupations ont été exprimées à de nombreuses reprises au Comité SPS sur la difficulté d'accéder au texte lui-même des réglementations notifiées, qui ne sont décrites que sous forme résumée dans les notifications. Les Membres ont aussi fait observer que le processus de réception du texte des réglementations réduisait le délai effectivement imparti pour présenter des observations.

40. Afin de répondre à ces préoccupations et de faciliter l'accès aux projets de réglementation notifiés, le Secrétariat a mis en place un nouveau mécanisme le 1^{er} février 2008. Les Membres qui le souhaitent peuvent communiquer au Secrétariat, comme annexe au formulaire de notification, une version électronique de la réglementation notifiée. Le texte communiqué pourra alors être consulté sous forme électronique par les autres Membres grâce à un hyperlien dans le formulaire de notification.¹⁷ Entre le 15 septembre 2011 et le 15 septembre 2012, environ 88 pour cent des notifications présentées permettaient d'accéder au texte intégral ou à un résumé des réglementations notifiées au moyen de ce mécanisme. Le nombre de notifications contenant ces annexes a considérablement augmenté (23 pour cent) par rapport à l'année passée où elles représentaient 65 pour cent du total. Les Membres souhaiteront peut-être rappeler l'existence de ce mécanisme à leurs autorités responsables des notifications.

¹⁷ Voir G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 22 et annexe C.

41. De nombreux Membres incluent un hyperlien vers leur propre version électronique de la réglementation notifiée dans le texte de la notification, en plus du mécanisme susmentionné ou à la place de celui-ci.

Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda concernant des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence

42. Les Procédures de 2008 relatives à la transparence ajoutent aussi une nouvelle rubrique pour les modèles d'addenda concernant des notifications ordinaires et des notifications de mesures d'urgence. Les Membres doivent choisir parmi plusieurs options la raison pour laquelle ils présentent l'addendum. Le tableau 6 ci-après indique la part représentée par chacune de ces options pour la période allant de décembre 2008 au 15 septembre 2012:

Tableau 6. Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda¹⁸

Raisons pour lesquelles sont présentés des addenda:	Nombre	Proportion
Modification de la date limite pour la présentation des observations	192	16%
Notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation	687	56%
Modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié	150	12%
Retrait d'une réglementation projetée	45	4%
Modification de la date proposée pour l'adoption, la publication ou l'entrée en vigueur	30	2%
Autres	113	9%

Mots clés des notifications

43. Avec le SPS-IMS, toutes les notifications peuvent aussi être classées selon une liste d'environ 70 mots clés prédéfinis correspondant à des sujets qui y apparaissent fréquemment. Ces mots clés sont attribués par le Répertoire central des notifications depuis 2003. Ils facilitent la recherche de notifications relatives à des domaines déterminés. Les mots clés les plus fréquemment attribués aux notifications ordinaires sont, par ordre décroissant: santé humaine, sécurité sanitaire des produits alimentaires, pesticides, préservation des végétaux, limites maximales de résidus et santé des animaux. Pour les notifications de mesures d'urgence, les mots clés les plus fréquents sont, par ordre décroissant: santé des animaux, maladies des animaux, santé des personnes, régionalisation, sécurité sanitaire des produits alimentaires et zoonoses.

IV. EFFORTS ENTREPRIS RÉCEMMENT POUR RENFORCER LES AVANTAGES OFFERTS PAR UN SYSTÈME DE TRANSPARENCE

44. Le nombre des notifications augmentant régulièrement, il est devenu problématique pour de nombreux Membres d'en gérer le flux, d'en assurer la coordination au niveau national et de tirer parti d'un système de transparence. Les réponses au questionnaire de 2007 sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications indiquent que c'est l'un des domaines dans lesquels les Membres demandent une assistance technique et des conseils sur les meilleures pratiques.¹⁹

¹⁸ Plusieurs raisons peuvent s'appliquer à une même notification.

¹⁹ Pour plus de détails, voir l'Analyse des réponses au questionnaire sur le fonctionnement des points d'information et des autorités nationales responsables des notifications SPS (G/SPS/GEN/751/Rev.1).

45. Des efforts ont été faits récemment pour remédier à ces difficultés. La version publique du SPS-IMS a été lancée en octobre 2007. Son interface trilingue permet de consulter les renseignements les plus récents sur les notifications ainsi que sur les points d'information et les autorités nationales responsables des notifications. Elle contient aussi des renseignements sur des problèmes commerciaux spécifiques et sur d'autres documents SPS. Elle facilite les recherches suivant certains besoins ou intérêts, ainsi que l'élaboration de rapports ou de résumés qui peuvent être communiqués aux parties intéressées. Le Secrétariat de l'OMC a organisé des séances de démonstration sur le SPS-IMS durant les réunions du Comité SPS et au cours de ses programmes d'assistance technique. Il a aussi répondu à des demandes d'assistance ponctuelles présentées par des Membres et d'autres parties intéressées. Plus récemment, le Secrétariat de l'OMC a organisé un atelier sur la transparence en marge de la Réunion du Comité SPS d'octobre 2012 qui devait être une activité de formation "pratique" et hautement interactive, axée en particulier sur l'utilisation du SPS-IMS et du SPS NSS.

46. À la réunion de mars 2011, le Secrétariat a lancé le SPS NSS qui permet aux autorités nationales responsables des notifications de remplir et de présenter les notifications SPS en ligne. Grâce à ce système, il sera possible d'obtenir des notifications plus précises et plus complètes et de réduire sensiblement le délai nécessaire à leur distribution par l'OMC. Ce système est disponible depuis le 1^{er} juin 2011. Les Membres intéressés peuvent demander au Secrétariat un nom d'utilisateur et un mot de passe pour leurs autorités nationales responsables des notifications. À ce jour, 37 Membres ont demandé et obtenu un accès à ce système, et 23 d'entre eux ont déjà présenté officiellement des notifications par l'intermédiaire du SPS NSS.

47. Le Secrétariat a également mis en place un mécanisme de mentorat destiné à réunir les personnes qui exercent les fonctions de point d'information et d'autorité responsable des notifications dans différents pays.²⁰ L'objectif de cette procédure volontaire est d'aider les Membres non seulement à s'acquitter de leurs obligations en matière de transparence, mais aussi à exercer leurs droits. Jusqu'à présent, 19 Membres souhaitant recevoir une assistance au titre du mentorat ont été mis en correspondance avec neuf Membres offrant une telle assistance. Ces derniers sont l'Argentine, l'Australie, le Chili, la Chine, la Colombie, les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et les États-Unis.

48. Par ailleurs, la Nouvelle-Zélande, aidée par l'Australie et le Secrétariat, a mis au point un manuel pratique sur le fonctionnement des points d'information et des autorités responsables des notifications. Ce manuel donne des indications sur les thèmes suivants: comment établir une notification, comment gérer les notifications reçues, comment avertir les parties prenantes et comment rédiger des lettres standard. Il est maintenant disponible en anglais, en français et en espagnol. Il peut être demandé en version papier au Secrétariat de l'OMC et téléchargé en version électronique sur le portail SPS du site Web de l'OMC.²¹

49. Les activités de formation et d'assistance technique du Secrétariat de l'OMC concernant l'Accord SPS sont aussi en grande partie consacrées aux questions de transparence. En outre, le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC) a financé plusieurs projets visant à augmenter la transparence en améliorant la coordination entre organismes au niveau national et/ou régional, et en renforçant les liens entre organismes gouvernementaux et secteur privé. Le FANDC a publié une étude exploratoire qui identifie et évalue les multiples cadres d'action et stratégies SPS dans la région Afrique, afin d'éviter la multiplication des prescriptions en matière de transparence et d'orienter les travaux futurs dans ce domaine.²² Le FANDC a aussi achevé une étude

²⁰ Voir G/SPS/W/217 et G/SPS/GEN/1097.

²¹ http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/transparency_toolkit_f.htm.

²² http://www.standardsfacility.org/Files/Publications/STDF_Regional_SPS_Strategies_in_Africa_FR.pdf.

sur les mécanismes nationaux de coordination en matière SPS en Afrique, afin d'identifier les facteurs qui contribuent à une coordination réussie, de faire des suggestions et de donner des indications en vue de soutenir l'établissement et le fonctionnement des mécanismes de coordination SPS à l'avenir.²³

V. AUTRES ASPECTS CONCERNANT LA TRANSPARENCE

50. Comme il est indiqué dans l'introduction, il existe un certain nombre de domaines dans lesquels le Secrétariat n'est pas en mesure de donner un aperçu. Il s'agit par exemple des questions suivantes:

- Dans quelle mesure les Membres publient-ils sans tarder un avis sur leur projet d'adoption d'une réglementation déterminée (paragraphe 5 a) de l'Annexe B)?
- Dans quelle mesure des traductions en anglais, espagnol ou français des projets de réglementation sont-elles disponibles (paragraphe 8 de l'Annexe B)?
- Dans quel délai les Membres répondent-ils aux demandes de documents ou de renseignements supplémentaires (paragraphe 3 et 5 c) de l'Annexe B)?
- Dans quelle mesure les Membres présentent-ils des observations sur les notifications et dans quelle mesure ces observations sont-elles prises en compte (paragraphe 5 d) de l'Annexe B)?

51. Ce sont des questions sur lesquelles les Membres ont parfois fait part de leurs expériences au Comité SPS. Cependant, comme ces renseignements ne sont pas communiqués de façon systématique, il n'a pas été possible de donner plus de détails. Les Membres sont invités à compléter le présent aperçu en présentant au Comité SPS des communications sur leur expérience dans les domaines qui se rapportent aux dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence.

²³http://www.standardsfacility.org/Files/Publications/STDF_NationalSPSCoordinationMechanisms_FR.pdf.